RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

A.B.S.C. 78

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 75-77 rue du Docteur Vaillant – 78210 Saint-Cyr-l'Ecole
Société en cours d'immatriculation au R.C.S. de Versailles

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Guillaume DE [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] ; et

- Madame Christelle Nadine LARDY, [redacted] E FIGUEIRE Germain-en-Laye (78), de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] ;

Associés, ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée (la « **Société** ») conformément aux statuts ci-après (les « **Statuts** »).

*** * ***

S T A T U T S

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'exploitation de tout centre de contrôle technique automobile et motocyclette ;

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec un tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance ou de tous biens ou droits, ou autrement ;

- Et généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : A.B.S.C. 78.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, du siège social et du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : [redacted]

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, ou du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.



Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

ARTICLE 5 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature, en numéraire ou en industrie. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution de la Société, il est réalisé au profit de la Société : (i) par Guillaume DE FIGUEIREDO un apport en numéraire d'un montant total de huit cents euros (800 €) et (ii) par Christelle Nadine LARDY, [redacted] DE FIGUEIREDO un apport en numéraire d'un montant total de deux cents euros (200 €). Ces apports correspondent à l'intégralité du montant du capital social originaire de mille euros (1 000 €), composé de cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune. Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été régulièrement déposés avant la signature des Statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Val de France, 75-77 rue du Docteur Vaillant – 78210 Saint-Cyr-l'Ecole.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement libéré, est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est composé de cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital ou toutes autres émissions d'actions, ainsi qu'une réduction de capital.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu une délégation du Président à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour



Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution d'actions à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements de titres coté et paraphé, tenu chronologiquement. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du ou des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

ARTICLE 11 AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Les cessions au profit des descendants du cédant sont dispensées d'agrément.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 80 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité [redacted] ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un Président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 14 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décide également des conditions et modalités de cette rémunération, et de l'octroi de tout avantage en nature ou particulier.

Cette rémunération et/ou avantages sont, le cas échéant, modifiés par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.



Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sans préjudice des limitations de pouvoirs susvisées, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures raisonnablement nécessaires pour que soient respectées l'ensemble des dispositions des Statuts.

ARTICLE 16 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui est (sont), soit une personne morale, associée ou non, soit une personne physique, associée ou non.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai au Président par courrier électronique (email), lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La nomination du Directeur Général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 17 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Directeur Général concerné est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

Un Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant au Président sa décision au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou si le Directeur Général concerné est dispensé, en tout ou partie, de préavis par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général peut percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décide également des conditions et modalités de cette rémunération, et de l'octroi de tout avantage en nature ou particulier.

Cette rémunération et/ou avantages sont, le cas échéant, modifiés par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

ARTICLE 19 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dans les rapports avec les tiers, un Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les Statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, un Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la décision de la collectivité des associés, qui le nomme.

Un Directeur Général peut, sous sa responsabilité et sans préjudice des limitations de pouvoirs susvisées, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures raisonnablement nécessaires pour que soient respectées l'ensemble des dispositions des Statuts.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

ARTICLE 20 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 4 des Statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 21 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

21.1 Associé unique

Si la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique s'expriment sous forme d'un acte sous seing privé signé par lui et consigné dans un registre.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du (des) Commissaire(s) aux comptes s'il en existe, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

21.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir. Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Assemblée Générale

Toute assemblée est convoquée par le Président et, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf renonciation écrite à ce délai par l'ensemble des associés. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et/ou les modalités d'accès à l'assemblée générale et l'ordre du jour et contient le texte des résolutions.

Tout associé peut participer aux assemblées générales par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, ou à défaut, par le Président de séance élu en début d'assemblée par les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement et par écrit de son mandat à la Société. Le mandat peut être transmis à la Société par tous moyens, y compris par courrier électronique. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

Feuille de présence

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, laquelle fait mention de l'identité de chaque associé avec indication du nombre d'actions et de droit de vote détenus par chacun d'eux.

Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents (à l'exception des associés présents à distance pour lesquels il sera seulement fait mention de la participation par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par les dispositions législatives et réglementaires en lieu et place de leur signature) et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les votes par correspondance, est certifiée exacte par le Président ou, s'il en a été désigné un, par le Président de séance.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

Tout associé qui ne transmet pas son formulaire de vote par correspondance dans le délai ci-dessus indiqué est réputé absent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des associés.

Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des associés sont (à l'exception des décisions prises par acte sous seing privé) constatées par des procès-verbaux signés, en cas d'assemblée générale, par le Président ou, s'il en a été désigné un, par le Président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du Président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de la collectivité des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les décisions de la collectivité des associés, ainsi que tout extrait de ces dernières, pourront être certifiés conformes par le Président ou un Directeur Général.

21.3 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'associés non visées dans la section décisions extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions sont prises à la majorité simple (50% plus une (1) voix) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

21.4 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à :

- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions et de toute option de souscription ou d'achat d'actions ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leurs sont attribués ;
- l'introduction ou la modification dans les Statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis, ou non, au régime des scissions ;

- la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- la transformation de la Société ;

- la prorogation de la durée de la Société ; et

- plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'article 4 des Statuts.

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Quel que soit le mode de consultation, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si l'associé unique ou le cas échéant tous les associés sont présents (ou réputés présents) ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

À tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports et des registres sociaux pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours, ainsi que de la comptabilité des actions.

ARTICLE 23 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaire(s) aux comptes ou, le Président s'il n' a pas été désigné de Commissaire aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou un Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 25 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué aux associés, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes en cours de vie sociale par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

Cette désignation est obligatoire si la Société vient à remplir les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués ou informés de toute décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Par ailleurs, pour toute consultation des associés nécessitant un ou plusieurs rapports des Commissaires aux comptes, ces derniers seront informés de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec les Commissaires aux comptes leur permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 28 REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un Comité social et économique, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

ARTICLE 29 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est convoqué en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des Statuts survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou, le cas échéant les associés, le Président ou un Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 32 DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Les dispositions suivantes figurent à titre transitoire dans l'acte constitutif de la Société mais n'ont pas valeur de dispositions statutaires ; elles ne seront donc pas reprises dans les versions ultérieures des Statuts qui résulteraient de modifications décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Désignation du premier Président de la Société

Est nommé comme premier Président Monsieur Guillaume DE FIGUEIREDO demeurant au [redacted] sans limitation de durée.

Monsieur Guillaume DE FIGUEIREDO déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

Reprise des engagements antérieurs à la signature des Statuts et à l'immatriculation de la Société

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont visés en **Annexe 1** aux présents Statuts.

Il est par ailleurs donné mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en **Annexe 2**.

Frais et Autres

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

Pièce annexée aux Statuts :

- État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (**Annexe 1**).
- Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (**Annexe 2**).

ARTICLE 33 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Statuts seront signés par voie électronique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign ».

Signé électroniquement, le 8 novembre 2024

[redacted]

Monsieur Guillaume de FIGUEIREDO
Associé

[redacted] t approuvé

Madame Christelle DE FIGUEIREDO
Associée

[redacted]

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts ci-annexés

Monsieur Guillaume DE FIGUEIREDO, déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de constitution l'acte et l'engagement suivant :

- attestation de mise à disposition de locaux conclue avec la société ECLAT EXPANSION pour l'établissement du siège social de la Société situé au 75-77 rue du Docteur Vaillant – 78210 Saint-Cyr-l'Ecole ;

- ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire Val de France, 75-77 rue du Docteur Vaillant – 78210 Saint-Cyr-l'Ecole.

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 35A85F62-FA25-416F-8260-E1D5122D5988

ANNEXE 2

Les associés de la Société donnent mandat au Président, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- conclusion de tous actes ou documents et réalisation de toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société ;
- assurance des dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- règlement de tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités donneront lieu ; et
- encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Paraphe Paraphe